

Fiche de jurisprudence

EAU

Pouvoirs de police généraux du maire et pollution grave et continue de l'eau

À retenir :

Pollution grave et continue de l'eau : le maire peut utiliser ses pouvoirs de police générale pour stopper le péril notamment si l'État n'agit pas dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale.

Références jurisprudence

[CE , 6ème et 1ère Sous section, 2 décembre 2009 Commune de Rachecourt-sur-Marne N°309684](#)

Précisions apportées

Si le maire ne peut s'immiscer dans la police spéciale de l'eau qui relève de l'autorité préfectorale, il peut utiliser ses pouvoirs de police générale en cas de péril imminent : le Conseil d'État a considéré qu'une pollution grave et continue de l'eau justifiait la mise en œuvre par le maire de ses prérogatives de police générale.

En l'espèce, le préfet de Haute-Marne avait pris en 1994 un arrêté déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Rachecourt sur Marne pour la mise en place de périmètre de protection autour d'un point d'eau. Il avait également autorisé l'utilisation dans le même périmètre de protection rapprochée de l'épandage du fumier et de certains engrais et substances chimiques. Par la suite, de nombreux prélèvements effectués à partir de 2001 ont mis en évidence une augmentation significative du taux de nitrate des eaux et une expertise a révélée que cette augmentation était liée à la mise en culture de plusieurs parcelles exploitées par le groupement agricole d'exploitation en commun de Varennes sans qu'aucun programme pour y remédier ne soit prévu (ce qui aurait pu justifier momentanément un dépassement du seuil si ce programme avait été prévu).

Malgré plusieurs demandes du maire à l'État à compter de 2001 pour alerter sur le seuil de pollution, les mesures ont uniquement consisté à interdire l'eau aux nourrissons et aux femmes enceintes alors que le reste de la population restait exposé à un risque sanitaire élevé (seuil de nitrate supérieur à 50 mg par litre, seuil limite prévu par la directive européenne du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux de consommation humaine) sans qu'aucun programme d'amélioration ne soit prévu.

Le maire a pris le 19 mars 2003 un arrêté interdisant la mise en culture par le GAEC de certaines parcelles autour du périmètre de captage. Le Conseil d'État a considéré que cette mesure était légale compte tenu du lien entre la modification de l'utilisation du sol à des fins agricoles et l'élévation de la pollution d'une part et compte tenu du caractère grave et continu de la pollution d'autre part.

Plus récemment, cependant, le Conseil d'État a adopté une solution plus tranchée, dans un domaine

certes différent, concernant l'implantation d'antennes de téléphonie mobile ([C.E. Ctx, 26 déc. 2012 \(req. N° 352117\)](#)) :

« s'il appartient au maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de sa commune, de prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, il ne saurait en aucun cas s'immiscer dans l'exercice de cette police spéciale par l'édition d'une réglementation locale ».

Ainsi le maire ne peut pas, par arrêté municipal, concurrencer les autorisations données par la police spéciale au niveau national.

Référence : 2010-172

Mots-clés : [Eau](#), [pollution](#)